

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DU 93-1 DVD Appel à projets Inventons la Métropole du Grand Paris – Site de la Porte de Saint-Ouen (17e) – Désignation du projet « 17 AND CO » lauréat de l'appel à projet Inventons la Métropole du Grand Paris – Approbation de la promesse synallagmatique de vente des terrains au bénéfice de la SNC 17 AND CO.

M. Jean-Louis MISSKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 4° et L.2122-23 ;

Vu le procès-verbal du jury de l'appel à projet « Réinventons la Métropole du Grand Paris » en date du 17 octobre 2017 ;

Vu l'offre finale initiale remise le 31 juillet 2017 par BNP Paribas Immobilier annexée au présent projet de délibération ;

Vu l'offre finale ajustée remise le 26 avril 2019 par BNP Paribas Immobilier annexée au présent projet de délibération ;

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'État – Service Local du Domaine en date du 24 mai 2019 ;

Vu les avis du Conseil du Patrimoine des 20 septembre 2017 et 29 mai 2019 ;

Vu le projet de promesse synallagmatique de vente annexé à la présente délibération ;

Vu les projets de délibération, 2019 DU 93-1 à 4, en date du 17 septembre 2019 par lesquels Mme la Maire de Paris lui propose :

- De désigner le projet « 17 AND CO » lauréat de l'appel à projet Inventons la Métropole du Grand Paris et d'approuver la promesse synallagmatique au bénéfice de la SNC 17 AND CO ;
- D'approuver l'acquisition par la Ville de Paris du futur volume nécessaire à la reconstitution du parc public de stationnement ;
- D'approuver le principe du déclassement du terrain d'assiette du projet et d'autoriser le lauréat à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet ;

- D'approuver l'avenant n°2 portant sur la scission de la convention d'occupation domaniale unique pour les stations-services de la Porte de Saint-Ouen ainsi que le nouveau contrat d'occupation pour la station-service côté 17e arrondissement.

Vu l'avis de M. le Maire du 17e arrondissement, en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'un terrain situé 13 à 31 avenue de la Porte de Saint-Ouen, 2 à 16 rue Camille Blaisot et 2 rue André Bréchet dans le 17e arrondissement ;

Considérant que cette propriété fait partie des 7 sites que la Ville de Paris a proposé pour intégrer l'appel à projets urbains innovants « Inventons la Métropole du Grand Paris » ;

Considérant que, parmi les 3 offres finales présentées, le jury réuni le 17 octobre 2017 a proposé la désignation du projet « 17 & CO », porté par la société BNP Paribas Immobilier, comme lauréat du site de la Porte de Saint-Ouen (17e) ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le projet 17 AND CO est désigné lauréat de l'appel à projets Inventons la Métropole du Grand Paris – site de la Porte de Saint-Ouen.

Article 2 : la promesse synallagmatique de vente telle qu'annexée est approuvée. Madame la Maire de Paris est autorisée à la signer avec la SNC 17 AND CO qui se substitue à la société BNP Paribas Immobilier.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'acte de cession du terrain situé 13 à 31 avenue de la Porte de Saint-Ouen, 2 à 16 rue Camille Blaisot et 2 rue André Bréchet dans le 17e arrondissement avec la société BNP Paribas Immobilier ou son substitué la SNC 17 AND CO.

La cession du terrain concerné au prix global minimum de 38 065 653 euros hors taxes sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2019 et/ou suivants).

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujéti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 6 : En cas de besoin, Mme la Maire de Paris est autorisée à délimiter les parcelles concernées.

La Maire de Paris,



